

**Avenant n°1 à la Convention d'entreprise n°45  
portant diverses mesures relatives au temps de travail, à la charge de travail  
et aux carrières des cadres**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,  
Directeur Général,

d'une part,

et l'organisation syndicale désignée ci-après :

— CFE/CGC représentée par Jacques THOUMAZEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La direction et la CGC ont souhaité par la convention d'entreprise n°45, signée le 4 mai 1998, mettre en œuvre un certain nombre d'actions en faveur des cadres, destinées à revaloriser leur situation en tenant compte notamment des particularismes de la société liés à l'étendue de son réseau et à la permanence de sa mission de service public ; ainsi que des spécificités de la situation des cadres en particulier leur niveau de responsabilité, leur disponibilité, leur engagement et leur investissement personnel dans la gestion du changement à ASF.

Cette convention prévoit dans son Titre I, article 3-2, l'ouverture d'une négociation sur la mise en place d'un compte épargne retraite avant fin 1998.

En accord avec les organisations syndicales, cette négociation a été décalée dans le temps, en raison de l'actualité sociale (ARTT), de l'échéance de certains accords (intéressement, PEE, insertion des travailleurs handicapés), des obligations en matière de délais de négociation (prévoyance) et de l'attente d'éventuelles décisions politiques (fonds de pensions...).

Par le présent avenant, les parties signataires souhaitent mettre en place un régime de retraite supplémentaire aux actuelles dispositions pour l'ensemble des cadres d'ASF, hors fonctionnaires détachés.

L'adhésion au régime de retraite supplémentaire est obligatoire pour tous les salariés concernés.

## **Titre I - Régime commun aux cadres d'ASF.**

### **Article premier : Régime de retraite supplémentaire à « cotisations définies »**

Un régime à « cotisations définies » (article 83 du code général des impôts) est mis en place. Ces cotisations seront versées sur un compte individuel, pour chaque cadre, dont les droits sont définitivement acquis à titre individuel, y compris en cas de départ d'ASF (démission ou licenciement).

### **Article 2 : Niveau de cotisation**

Le taux de cotisations sera de 8 % du salaire brut social

Le financement des cotisations est assuré :

- A hauteur de 5,68% par substitution aux jours précédemment attribués par l'article 3.2 du titre 1 de la convention d'entreprise n°45. Cet article est en conséquence abrogé.
- Le solde étant pour 1/3 à la charge des cadres (soit 0,77% du salaire brut) et 2/3 de l'entreprise (soit 1,55% du salaire brut).

## **Titre II - Le régime particulier applicable aux cadres nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et présents à la date de signature du présent avenant.**

Les parties signataires ont décidé d'appliquer un régime spécifique aux cadres nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et présents dans les effectifs d'ASF à la date de signature du présent avenant en mettant en place un régime à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) avec en complément un régime à prestations définies (article 39 du code général des impôts). Cet ensemble spécifique est justifié par une durée de cotisation potentiellement plus courte.

### **Article premier : Régime de retraite complémentaire « mixte »**

Le système « mixte » est composé d'un régime à cotisations définies auquel s'ajoute un régime à « prestations définies ».

L'ensemble de ces dispositions se substitue au « régime commun » défini dans le titre I ci-dessus.

#### **- Régime à « cotisations définies » (article 83 du code général des impôts)**

Un régime à « cotisations définies » est mis en place. Ces cotisations seront versées sur un compte individuel, pour chaque cadre, dont les droits sont définitivement acquis à titre individuel, y compris en cas de départ d'ASF (démission ou licenciement).

#### **- Régime à « prestations définies » (article 39 du code général des impôts)**

En complément du régime à « cotisations définies » précisé ci-dessus, un régime à « prestations définies » est également mis en place pour les salariés d'ASF présents à la date de signature de la présente convention et nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Les cotisations sont versées collectivement pour l'ensemble des cadres concernés, et ne sont pas transférables en cas de départ d'ASF avant la retraite. Le niveau de prestations définies est indépendant de la durée entre la souscription du contrat et le départ en retraite.

L'application de ces deux régimes cumulés permet pour un salarié partant à la retraite à taux plein à 62 ans d'atteindre :

1. Soit une rente annuelle article 83 + article 39 : 5 % du dernier salaire brut des 12 derniers mois, hors prime exceptionnelle.
2. Soit une rente globale (régime général sécurité sociale + retraite complémentaire + article 83 + article 39) : 53 % du dernier salaire brut des 12 derniers mois, hors prime exceptionnelle.

Seule la première des deux garanties atteintes sera appliquée.

## **Article 2 – Niveau de cotisations**

### **Article 83 du code général des impôts :**

Le taux de cotisations sera de 12 % du salaire brut social.

Le financement des cotisations est assuré :

- A hauteur de 5,68% par substitution aux jours précédemment attribués par l'article 3.2 du titre 1 de la convention d'entreprise n°45. Cet article est en conséquence abrogé.
- Le solde étant à la charge des cadres à hauteur de 2,66% du salaire brut et à la charge d'ASF pour 3,66% du salaire brut.

### **Article 39 du code général des impôts :**

Les cotisations seront intégralement financées par ASF à hauteur de 1,67 % du salaire brut.

Ainsi, le solde des cotisations au delà des 5,68 % est pour 1/3 à la charge des cadres, et pour 2/3 à la charge d'ASF.

## **Titre III- Mise en place et suivi du dispositif**

### **Article 1 – Le dispositif de pilotage**

Un observatoire des retraites sera mis en place entre les parties signataires afin d'analyser l'évolution de la situation dans ce domaine. Il se réunira au minimum tous les deux ans, sur convocation de la direction. Il portera une attention particulière à l'évolution de la situation des cadres dont le départ en retraite se situera dans les 8 ans suivant la réunion de l'observatoire des retraites.

### **Article 2 – Organismes de gestion**

La gestion de ces fonds sera externalisée auprès de un ou plusieurs organismes. L'observatoire des retraites sera consulté quant aux choix de ces organismes.

### **Article 3 - Date d'effet**

Le présent avenant à la convention d'entreprise n°45 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les cotisations salariales dues au titre de l'exercice 2001 seront régularisées sur la paie de décembre. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les cotisations seront prélevées mensuellement.

### **Article 4 - Dénonciation**

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis minimum de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

La dénonciation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **Article 5 - Dépôt légal**

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Fait à  
Le, 16/10/2001

Pour ASF

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFE/CGC